



Original : français

N° : ICC-02/01-11/01

Date : 24 août 2012

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président  
M. le juge Hans-Peter Kaul  
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

**Public**

**Réponse du Représentant légal commun des victimes à la Requête de la Défense  
du 21 août 2012**

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. Eric MacDonald

**Le conseil de la Défense**

Me Emmanuel Altit  
Mme Agathe Bahi Baroan  
Mme Natacha Fauveau Ivanovic

**Les représentants légaux des victimes**

Mme Paolina Massidda  
Mme Sarah Pellet  
M. Dmytro Suprun

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

---

**GREFFE**

**Le Greffier et Greffier adjoint**

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## I. HISTORIQUE

1. Le 23 novembre 2011, la Chambre préliminaire III a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Laurent Gbagbo<sup>1</sup> qui a été transféré à la Cour le 30 novembre 2011. Pendant la comparution initiale de M. Gbagbo, le 5 décembre 2011, la Chambre a fixé au 18 juin 2012 la date du commencement de l'audience de confirmation des charges<sup>2</sup>.

2. Le 4 juin 2012, la juge unique de la Chambre préliminaire I a délivré une « *Decision on Victims' Participation and Victims' Common Legal Representation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings* »<sup>3</sup> (la « Décision du 4 juin 2012 ») par laquelle elle a accordé à 139 victimes le droit de participer à l'audience de confirmation des charges ainsi qu'aux procédures y relatives<sup>4</sup>. En outre, la juge unique a désigné un conseil du Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV » ou « Bureau ») en tant que Représentant légal commun de l'ensemble des victimes admises à participer aux procédures<sup>5</sup>.

3. Le 12 juin 2012, la juge unique de la Chambre préliminaire I a décidé de reporter le commencement de l'audience de confirmation des charges au 13 août 2012<sup>6</sup>.

4. Le 3 août 2012, la juge unique de la Chambre préliminaire I a délivré une « *Decision on issues related to the proceedings under rule 135 of the Rules of Procedure and Evidence and*

---

<sup>1</sup> Voir le « Mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Gbagbo » (Chambre préliminaire III), n° ICC-02/11-01/11-1-tFRA, 23 novembre 2011.

<sup>2</sup> Voir la transcription de l'audience du 5 décembre 2011, n° ICC-02/11-01/11-T-1-FRA-ET WT, p. 9, lignes 14 à 16.

<sup>3</sup> Voir la « *Decision on Victims' Participation and Victims' Common Legal Representation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings* » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-138, 4 juin 2012 (la « Décision du 4 juin 2012 »).

<sup>4</sup> *Idem.*, p. 25.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 26.

<sup>6</sup> Voir la « *Decision on the "Requête de la Défense en report de l'audience de confirmation des charges prévue le 18 juin 2012"* » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-152-Red, 12 juin 2012, p. 12.

*postponing the date of the confirmation of charges hearing* »<sup>7</sup> par laquelle elle a *inter alia* (i) invité l'Accusation et la Défense à déposer des observations sur les rapports médicaux de trois experts, versés par le Greffe au dossier de l'affaire le 19 juillet 2012 (les « Rapports médicaux »), ainsi que sur la procédure subséquente à mettre en place avant que la décision sur l'aptitude de M. Gbagbo de prendre part à la procédure à son encontre n'ait été délivrée, au plus tard les 13 et 21 août 2012 respectivement<sup>8</sup>, et (ii) décidé de reporter l'audience de confirmation des charges jusqu'à la résolution de la question<sup>9</sup>.

5. Le 8 août 2012, le Bureau a déposé une requête aux fins d'autorisation de présenter des observations sur les Rapports médicaux<sup>10</sup> et demandé à cet égard que lui soit accordé accès auxdits rapports dans les mêmes conditions que celles fixées pour l'Accusation<sup>11</sup>.

6. Le 10 août 2012, l'Accusation a déposé sa réponse à ladite requête du Bureau<sup>12</sup>, alors que la Défense a déposé la sienne le 13 août 2012<sup>13</sup>.

7. Le 15 août 2012, la juge unique de la Chambre préliminaire I a rendu une « *Decision on the OPCV's 'Request for leave to submit observations and Request to access the Expert Reports'* »<sup>14</sup> (la « Décision du 15 août 2012 »), par laquelle elle a (i) rejeté la requête du Bureau aux fins d'accès aux Rapports médicaux, et (ii) autorisé le Bureau à déposer des observations sur les principes juridiques applicables aux fins de détermination de

---

<sup>7</sup> Voir la « *Decision on issues related to the proceedings under rule 135 of the Rules of Procedure and Evidence and postponing the date of the confirmation of charges hearing* » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-201, 3 août 2012 (datée du 2 août 2012).

<sup>8</sup> *Idem.*, par. 16 et p. 8.

<sup>9</sup> *Ibid.*, par. 22.

<sup>10</sup> Voir le « *Request for leave to submit observations and Request to access the Expert Reports* », n° ICC-02/11-01/11-203, 8 août 2012 (datée du 7 août 2012).

<sup>11</sup> *Idem.*, p. 11.

<sup>12</sup> Voir la « *Prosecution's response to "Request for leave to submit observations and Request to access the Expert Reports" of the Legal Representative of the Victims* », n° ICC-02/11-01/11-205, 10 août 2012 (datée du 9 août 2012).

<sup>13</sup> Voir la « *Réponse de la Défense à la "Request for leave to submit observations and Request to access the Expert Reports"* déposée le 7 août 2012 par le représentant légal commun des victimes (ICC-02/11-01/11-203) », n° ICC-02/11-01/11-209, 13 août 2012.

<sup>14</sup> Voir la « *Decision on the OPCV's 'Request for leave to submit observations and Request to access the Expert Reports'* » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-211, 15 août 2012 (la « Décision du 15 août 2012 »).

l'aptitude d'un suspect à participer à la procédure ainsi que sur la procédure subséquente au dépôt des Rapports médicaux, au plus tard le 24 août 2012<sup>15</sup>.

8. Par une décision du 17 août 2012<sup>16</sup>, la juge unique de la Chambre préliminaire I a prorogé au 27 août 2012 le délai pour le dépôt par la Défense d'observations sur les Rapports médicaux ainsi que sur la procédure subséquente devant être mise en place<sup>17</sup>.

9. Le 21 août 2012, la Défense a déposé une requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision du 15 août 2012<sup>18</sup> (la « Requête de la Défense »).

10. Le 23 août 2012, le Bureau a déposé des « *Observations on the legal principles applicable to the determination of a suspect's fitness* »<sup>19</sup>. Le 24 août 2012, le Bureau a déposé un *corrigendum* auxdites observations<sup>20</sup>.

11. Conformément à la norme 65-3 du Règlement de la Cour, le Conseil principal du BCPV en sa qualité de représentant légal commun des victimes admises à la procédure (le « Représentant légal ») soumet ci-après la réponse suivante à la Requête de la Défense.

---

<sup>15</sup> *Idem.*, p. 6.

<sup>16</sup> Voir la « Decision on the Defence "Demande de prorogation du délai relatif au dépôt d'observations sur l'état de santé du Président Gbagbo, son aptitude à être jugé et sur la suite de la procédure" » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-218, 17 août 2012.

<sup>17</sup> *Idem.*, p. 5.

<sup>18</sup> Voir la « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Juge unique portant sur la question de la participation des victimes à la procédure relative à l'état de santé du Président Gbagbo et à son aptitude à être jugé (ICC-02/11-01/11-211) », n° ICC-02/11-01/11-222, 21 août 2012 (la « Requête de la Défense »).

<sup>19</sup> Voir les « Observations on the legal principles applicable to the determination of a suspect's fitness », n° ICC-02/11-01/11-228, 23 août 2012.

<sup>20</sup> Voir le « Corrigendum of Public Document ICC-02/11-01/11-228 - Observations on the legal principles applicable to the determination of a suspect's fitness », n° ICC-02/11-01/11-228-Corr, 24 août 2012.

## II. OBSERVATIONS DU REPRÉSENTANT LÉGAL

### 1) Les critères de l'article 82-1-d du Statut de Rome

12. L'article 82-1-d du Statut de Rome limite la possibilité d'interjeter appel à une « [d]écision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure ».

13. La jurisprudence de la Cour a établi la complémentarité des deux critères énoncés à l'article 82-1-d du Statut de Rome, ainsi que la nécessité de démontrer chacun d'entre eux cumulativement afin d'être autorisé à interjeter appel<sup>21</sup>.

14. À cet égard, la Chambre d'appel a précisé que « [d]e toute évidence, l'article 82-1-d du Statut contient deux éléments. Le premier se rapporte aux conditions préalables permettant de déterminer qu'une question est susceptible d'appel et le second concerne le critère auquel la Chambre préliminaire se réfère pour établir que cette question doit être examinée par la Chambre d'appel »<sup>22</sup>. La Chambre d'appel a également conclu que « [s]eule une 'question' soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel »<sup>23</sup> et a défini le terme 'question' comme « un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues »<sup>24</sup>. La Chambre d'appel a enfin considéré que « [t]outes les questions ne sont pas forcément susceptibles de faire l'objet d'un appel.

<sup>21</sup> Voir la « Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter l'appel d'une partie de la décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 » (Chambre préliminaire II), n° ICC-02/04-01/05-20-US-Exp, 19 août 2005 et l'« Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-168 OA3, 13 juillet 2006.

<sup>22</sup> Voir l'« Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-168 OA3, 31 juillet 2006, par. 8.

<sup>23</sup> *Idem.*, par. 9.

<sup>24</sup> *Ibid.*

*Il doit s'agir d'une question pouvant 'affecter de manière appréciable', c'est-à-dire de façon concrète, soit a) 'le déroulement équitable et rapide de la procédure', soit b) 'l'issue du procès' »<sup>25</sup>.*

15. En outre, aux termes de la jurisprudence constante de la Cour, « *le simple fait qu'une question soit d'intérêt général ou qu'elle puisse être soulevée dans le cadre de procédures ultérieures, tant en phase préliminaire qu'en première instance, ne suffit pas à autoriser appel* »<sup>26</sup> et « *[l]a possibilité d'interjeter un appel interlocutoire d'une décision ne devrait dès lors être autorisée que dans des circonstances exceptionnelles* »<sup>27</sup>.

## **2) Application des critères de l'article 82-1-d du Statut de Rome à la Requête de la Défense**

16. La Défense demande l'autorisation de la Chambre d'interjeter appel de la Décision du 15 août 2012 au regard de la question suivante :

*« [L]a définition de la notion d'intérêt personnel des victimes au regard des conséquences que pourrait avoir l'intervention des victimes sur la mise en œuvre des droits du Président Gbagbo et sur l'équité de la procédure »<sup>28</sup>.*

17. Le Représentant légal soumet que la Requête de la Défense ne remplit pas les critères de l'article 82-1-d du Statut de Rome. En effet, la Défense ne démontre l'existence d'aucune question qui pourrait ressortir de la Décision du 15 août 2012 et pourrait faire l'objet d'un appel, quand bien même l'identification d'une question pouvant faire l'objet

---

<sup>25</sup> *Ibid.*, par. 10.

<sup>26</sup> Voir la « Décision relative à la Demande d'autorisation d'interjeter appel contre la Décision sur le « Protocole régissant les enquêtes concernant les témoins bénéficiant de mesures de protection » présentée par le Procureur » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-2375, 7 septembre 2010, par. 4. Voir également la « Décision relative aux requêtes, introduites par la Défense et l'Accusation, aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008, n° ICC-01/04-01/06-1191-tFRA, 26 février 2008, par. 11.

<sup>27</sup> Voir la « Décision relative à la Demande d'autorisation d'interjeter appel contre la Décision sur le « Protocole régissant les enquêtes concernant les témoins bénéficiant de mesures de protection » présentée par le Procureur » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-2375, 7 septembre 2010, par. 4. Voir également la « Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter l'appel d'une partie de la décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 » (Chambre préliminaire II), n° ICC-02/04-01/05-20-US-Exp-tFRA, 19 août 2005, par. 19.

<sup>28</sup> Voir la Requête de la Défense, *supra* note 18, par. 18.

d'un appel constitue une condition *sine qua non* de l'octroi, par la Chambre concernée, d'une autorisation d'interjeter appel conformément à l'article 82-1-d du Statut de Rome tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour.

*a. Aucune « question » ne ressort de la Décision du 15 août 2012*

18. Le Représentant légal observe qu'en réalité la Défense semble mettre en cause l'approche de la juge unique quant à l'interprétation de la notion d'intérêts personnels des victimes et tend à faire valoir que ladite approche « *permettrait au Représentant légal des victimes la possibilité de multiplier les demandes d'intervention et de participation* »<sup>29</sup> et « *aura pour conséquence le dépôt de nombreux documents de la part du Représentant légal commun des victimes [...] sur lesquelles la Chambre préliminaire devra statuer* »<sup>30</sup>.

19. Le Représentant légal soumet que dans sa Décision du 15 août 2012 la juge unique n'a fourni aucune interprétation de la notion d'intérêt personnel des victimes ni n'a établi un quelconque critère à cet égard. La juge unique n'a fait qu'appliquer le test qu'elle a, elle-même, posé dans sa Décision du 4 juin 2012<sup>31</sup> destiné à déterminer si le représentant légal des victimes peut être autorisé à présenter des observations écrites sur une question spécifique<sup>32</sup>. Ainsi, en considérant que « *the personal interests of victims may, in principle, be affected by a determination as to the fitness of Mr. Gbagbo to participate in the hearing on the confirmation of charges against him, in particular by any delay in the proceedings which may result therefrom* »<sup>33</sup>, la juge unique a fait application, à sa discrétion et au cas par cas, des critères déterminant la participation des victimes à la procédure devant la Cour tels qu'énoncés à l'article 68-3 du Statut de Rome et développés dans sa Décision du 4 juin 2012.

20. À cet égard, le Représentant légal rappelle la jurisprudence de la Cour selon laquelle les critères énoncés à l'article 68-3 du Statut de Rome ne peuvent être évalués *in abstracto*

---

<sup>29</sup> *Idem.*, par. 27.

<sup>30</sup> *Ibid.*, par. 28.

<sup>31</sup> Voir la Décision du 4 juin 2012, *supra* note 3, par. 60.

<sup>32</sup> *Idem.*, par. 60.

<sup>33</sup> Voir la Décision du 15 août 2012, *supra* note 14, par. 13.



mais doivent être considérés au cas par cas par la Chambre compétente qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire à cet égard<sup>34</sup> et que « *la question de savoir si les 'intérêts personnels' sont concernés dépendent forcément des faits de la cause* »<sup>35</sup>. S'agissant de l'interprétation de la notion d'intérêts personnels des victimes, « *aux fins de la participation des victimes, la notion d'intérêts personnels doit être comprise dans un sens relativement large et [...] les victimes doivent être autorisées, chaque fois qu'il y a lieu, à exposer leurs vues et préoccupations* »<sup>36</sup>.

21. En conséquence, le Représentant légal soumet que puisque la Requête de la Défense ne vise aucune question qui ressort de la Décision du 15 août 2012, une autorisation d'interjeter appel ne saurait être octroyée sur cette base.

22. Par ailleurs, le Représentant légal soumet que la Défense n'a pas interjeté appel à l'encontre de la Décision du 4 juin 2012, que celle-ci a, elle-même, considérée comme « *pos[ant] les bases de la participation des victimes en la présente affaire* »<sup>37</sup>, dans laquelle la juge unique a, d'une part, établi les conditions dans lesquelles le représentant légal des victimes peut être autorisé à présenter des observations écrites sur une question spécifique<sup>38</sup>, et d'autre part, mis en exergue son pouvoir discrétionnaire et au cas par cas lors de sa considération des critères énoncés à l'article 68-3 du Statut de Rome<sup>39</sup>. En contestant l'approche de la juge unique quant à l'interprétation de la notion d'intérêts personnels des victimes, la Défense tend à mettre en cause les principes de base posés par la juge unique dans sa Décision du 4 juin 2012. En conséquence, la Requête de la Défense s'apparente à une demande aux fins de réexamen de ladite décision.

---

<sup>34</sup> Voir la Décisions du 4 juin 2012, *supra* note 3, par. 46. Voir également la « Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA, 13 mai 2008, par. 45.

<sup>35</sup> Voir la « Décision relative à la participation des victimes » (Chambre de première instance I), 18 janvier 2008, n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 96.

<sup>36</sup> *Idem.*, par. 98.

<sup>37</sup> Voir la « Réponse de la Défense du Président Gbagbo aux demandes du Représentant Légal des victimes relatives au calendrier de l'audience de confirmation des charges », n° ICC-02/11-01/11-151, 12 juin 2012, par. 8.

<sup>38</sup> Voir la Décision du 4 juin 2012, *supra* note 3, par. 60.

<sup>39</sup> *Idem.*, par. 46.

23. À cet égard, le Représentant légal rappelle que les différentes Chambres de la Cour ont systématiquement rejeté toute demande, indépendamment de leur forme, qui tendaient en substance à faire réexaminer les décisions antérieurement prises, et ce au motif que de telles demandes n'ont pas de fondement juridique dans les textes statutaires et réglementaires de la Cour<sup>40</sup>. En particulier, les Chambres concernées ont statué à maintes reprises qu' « *en principe, le cadre établi par le Statut et le Règlement ne prévoit pas de requête aux fins de réexamen comme recours procédural à l'encontre d'une décision prise par la Chambre préliminaire ou le juge unique* »<sup>41</sup>, que « *[l]'examen des décisions rendues par la Cour n'est autorisé que dans des circonstances spécifiques, explicitement prévues dans les dispositions du Statut et du Règlement* »<sup>42</sup> et que toute requête aux fins de réexamen est en principe contraire à la sécurité juridique et au principe de *res judicata* qui sont censés à assurer une bonne administration de la Justice<sup>43</sup>.

<sup>40</sup> Le Représentant légal observe que la jurisprudence de la Cour en la matière est assortie d'une seule exception : voir la « Decision on the defence request to reconsider the "Order on numbering of evidence" of 12 May 2010 » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2705, 30 mars 2011.

<sup>41</sup> Voir la « Décision relative à la Demande du BCPV d'accéder au document confidentiel déposé par le Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes le 7 février 2008 » (Chambre préliminaire I), 18 février 2008, n° ICC-01/04-456, p. 4. Voir également la « Decision on the Application by the Government of Kenya Challenging the Admissibility of the Case Pursuant to Article 19(2)(b) of the Statute » (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/09-02/11-96, 30 mai 2011, par. 38; la « Decision on the 'Prosecution's Application for Extension of Time Limit for Disclosure' » (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/09-01/11-82, 10 mai 2011, par. 11; la « Décision relative à la requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui concernant la traduction de documents » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/07-477, 15 mai 2008, p. 5; la « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen et, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel » (Chambre préliminaire I, juge unique), 23 juin 2006, n° ICC-01/04-01/06-166, par. 10 ; la « Decision on the Prosecutor's Position on the Decision of Pre-Trial Chamber II to Redact Factual Descriptions of Crimes from Warrants of Arrest, Motion for Reconsideration and Motion for Clarification » (Chambre préliminaire II), 28 octobre 2005, n° ICC-02/04-01/05-60, par. 18.

<sup>42</sup> Voir la « Decision on the Prosecutor's Position on the Decision of Pre-Trial Chamber II to Redact Factual Descriptions of Crimes from Warrants of Arrest, Motion for Reconsideration and Motion for Clarification » (Chambre préliminaire II), 28 octobre 2005, n° ICC-02/04-01/05-60, par. 18. Voir également *inter alia* l'« Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-168 OA3, 31 juillet 2006, paras. 36 à 42 ; la « Décision relative à la Requête de la Défense aux fins d'obtenir de la Chambre de première instance III des décisions appropriées avant l'ouverture du procès prévue pour le 22 novembre 2010 » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-1010-tFRA, 16 novembre 2010, paras. 9 et 10. Voir enfin à cet égard, la « Separate Opinion of Judge René Blattmann to the Decision on the defence request to reconsider the "Order on numbering of evidence" of 12 May 2010 », n° ICC-01/04-01/06-2707, 30 mars 2011.

<sup>43</sup> Voir la « Decision on "Second Defence request for interim release" » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-01/10-319, 28 juillet 2011, p. 6.

24. En conséquence, le Représentant légal soumet que la question avancée dans la Requête de la Défense ne constitue qu'un point sur lequel celle-ci est en désaccord avec la juge unique de la Chambre préliminaire I et qu'elle ne saurait ressortir de la Décision du 15 août 2012. Il s'ensuit que ladite question n'est pas susceptible de faire l'objet d'appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut de Rome. À cet égard, le Représentant légal observe que la Défense a, à suffisance et en vain, essayé d'exclure les victimes de la procédure relative à la présente affaire en utilisant pas moins de 20 pages pour tenter de démontrer que les intérêts personnels des victimes n'étaient pas concernés par la question en cause<sup>44</sup>.

*b. La question soulevée par la Défense n'affecte en rien le déroulement équitable et rapide de la procédure ni l'issue du procès*

25. Si, par extraordinaire, la Chambre devait décider que la Requête de la Défense soulève une « question » qui ressort de la Décision du 15 août 2012 et pourrait faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut de Rome, le Représentant légal soumet que la Défense ne démontre pas comment ladite question pourrait affecter de manière appréciable le déroulement équitable de la procédure, ni ne démontre que le règlement immédiat de ladite question par la Chambre d'appel pourrait « *faire sensiblement progresser la procédure* ».

26. En effet, la Défense se borne à avancer des arguments disparates relatifs à des points de droit qui ne ressortent pas de la Décision du 15 août 2012 et qui, de toute façon, ne devraient être développés que dans un éventuel document à l'appui de l'appel si la Défense était effectivement autorisée à interjeter appel de ladite Décision. Néanmoins, le Représentant légal répondra aux arguments tels qu'avancés par la Défense.

27. La Défense tend à faire valoir que « [d]onner aux victimes la possibilité d'intervenir [sur l'état de santé de M. Gbagbo] rompt à l'évidence l'équilibre entre Accusation et Défense, affaiblie

---

<sup>44</sup> Voir la « Réponse de la Défense à la "Request for leave to submit observations and Request to access the Expert Reports" déposée le 7 août 2012 par le représentant légal commun des victimes (ICC-02/11-01/11-203) », *supra* note 13.

*la Défense et par conséquent réduit sa capacité à faire valoir ses droits »<sup>45</sup> et qu'« [i]l s'agit d'éviter que se manifeste en cours de procédure un second Procureur, ce qui attenterait à l'exercice des droits de la Défense et à l'équité de la procédure »<sup>46</sup>.*

28. Le Représentant légal soumet qu'aux termes de l'article 68-3 du Statut de Rome les victimes peuvent présenter leurs vues et préoccupations à tous les stades de la procédure devant la Cour dès lors que leurs intérêts personnels sont concernés. De plus, l'intérêt des victimes n'est en aucun cas comparable, ni ne saurait être confondu, avec le rôle que joue l'Accusation dans les procédures devant la Cour<sup>47</sup>, ce qui est d'ailleurs confirmé tant par la jurisprudence de la Cour<sup>48</sup> que par la doctrine<sup>49</sup>.

29. Par ailleurs, la juge unique n'a autorisé le Représentant légal à présenter des observations que sur les principes juridiques applicables aux fins de détermination de l'aptitude d'un suspect à participer à la procédure ainsi que sur la procédure subséquent au

<sup>45</sup> Voir la Requête de la Défense, *supra* note 18, par. 23.

<sup>46</sup> *Idem.*, par. 20.

<sup>47</sup> Dans ce sens, voir DONAT-CATTIN (D.), « Article 68 », dans TRIFFTERER (O.) (éd.) *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, 2<sup>ème</sup> édition, Verlag C.H.Beck oHG, Hart Publishing and Nomos Verlagsgesellschaft mbH and Co, Munchen, Altustried-Krugzell, 2008, pp. 1296 et 1297: *“victims (or her/his representative) are a ‘guardians’ of the fairness of the proceedings with respect to their personal interests, and not ‘agents’ in search of retribution. The possibility of intervention in the most crucial stages of the proceedings may represent an important step in the ‘rehabilitation’ of the victims”*.

<sup>48</sup> Conformément à la Chambre préliminaire I, « le Statut confère aux victimes une voix et un rôle indépendants dans la procédure devant la Cour. Cette indépendance doit pouvoir s'exercer notamment à l'égard du Procureur de la Cour pénale internationale afin que les victimes puissent exprimer leurs intérêts. Ainsi que la Cour européenne l'a réitéré à plusieurs reprises, une victime qui participe à la procédure pénale ne peut être considérée comme l'adversaire du ministère public, ni d'ailleurs nécessairement comme son alliée, leur rôle et leurs objectifs étant clairement distincts » : voir la « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 » (version publique expurgée, 22 mars 2006) (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-101, 17 janvier 2006, par. 51. Cette thèse a été réitérée aussi par la Chambre préliminaire II : voir la « Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation de participer à l'audience du 12 février » (Chambre préliminaire II), n° ICC-02/04-01/05-155, 9 février 2007, p. 4. Enfin, selon le Juge Song, « [l]a victime d'un crime a un intérêt particulier à ce que le responsable présumé de ses souffrances soit traduit en justice. Cet intérêt dépasse l'intérêt général qu'a la société de voir les criminels rendre compte de leurs actes. Le Statut et le Règlement de procédure et de preuve reconnaissent cet intérêt des victimes » : voir l'opinion individuelle du Juge Song intégrée à la « Décision de la Chambre d'appel sur la demande conjointe des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 du 2 février 2007, relative aux Prescriptions et décision de la Chambre d'appel », n° ICC-01/04-01/06-925, 13 juin 2007, par. 13.

<sup>49</sup> Dans ce sens, voir SCHABAS (W.A.), « An Introduction to the International Criminal Court », Cambridge University Press, 2004, pp. 172 et 173. Voir également SCOMPARAIN (L.), « La Victime du Crime et la Juridiction Pénale Internationale », dans DELMAS-MARTY (M.) et CASSESE (A.) (éd.) *Crimes Internationaux et Juridictions Internationales*, Press Universitaires de France, 2002, p. 335.

dépôt des Rapports médicaux, tout en rejetant sa requête aux fins d'accès aux Rapports médicaux eux-mêmes.

30. En conséquence, le Représentant légal soumet qu'il n'est pas clair – et la Défense ne fournit aucune explication à cet égard – si et de quelle façon le fait d'autoriser les victimes participantes à se prononcer sur une question de droit de nature générale sans pour autant leur accorder accès aux moindres informations confidentielles concernant le suspect, peut affecter d'une manière quelconque les droits de la Défense et/ou les garanties d'un procès équitable.

31. La Défense tend également à faire valoir que « [s]i les victimes n'étaient pas autorisées à intervenir pour décider des suites à donner à la procédure en fonction de l'état de santé du Président Gbagbo, le processus gagnerait en rapidité »<sup>50</sup>.

32. Pour autant que la Défense avance en outre la nécessité de garantir l'intégrité de la procédure<sup>51</sup>, le Représentant légal soumet que la notion d'« intégrité de la procédure » est bien plus large de celle d'« équité de la procédure » vis-à-vis de du suspect<sup>52</sup> puisqu'elle vise à préserver non uniquement ses droits, mais l'ensemble des valeurs essentielles énoncées au Statut de Rome<sup>53</sup> telles que, *inter alia*, la protection des témoins et des victimes, les principes relatifs à la peine effective du coupable, la souveraineté des États<sup>54</sup> et la

<sup>50</sup> Voir la Requête de la Défense, *supra* note 18, par. 26

<sup>51</sup> *Idem.*, par. 25.

<sup>52</sup> Voir TPIY, *Le Procureur c. Zejnil Delalić*, Affaire n° IT-96-21-T, Decision on Zdravko Mucić's Motion for the Exclusion of Evidence, 2 septembre 1997, paras. 43 à 44 et 55. Voir également TPIY, *Le Procureur c. Radoslav Brjdanin*, Affaire n° IT-00-36-T, Decision on the Defence « Objection to Intercept Evidence », 3 octobre 2003, par. 63. Voir enfin TPIR, *Le Procureur c. Edouard Karemba et al.*, Affaire n° ICTR-98-44-T, Decision on the Prosecution Motion for Admission into Evidence of Post-Arrest Interviews with Joseph Nairorera and Mathieu Ngirumpatse, 2 novembre 2007, par. 25.

<sup>53</sup> Le Préambule du Statut de Rome mentionne expressément les intérêts des victimes d'atrocités, des intérêts de la communauté internationale et de la nécessité de mettre un terme à l'impunité des auteurs des plus graves crimes internationaux parmi les valeurs essentielles par lesquelles sont guidés les États Parties au Statut de Rome. Voir le Préambule du Statut de Rome, adopté par l'Assemblée des Etats Parties le 17 juillet 1998, UN Doc. A/CONF.183/9, 17 juillet 1998.

<sup>54</sup> Voir la « Decision on the admission of material from the 'bar table' » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1981, 24 juin 2009, par. 42. Voir également TRAPP (K.), *Excluding Evidence: The Timing of a Remedy*, manuscrit non-publié (1998), Faculty of Law, McGill University, Canada, p. 21; cité dans

participation des victimes aux procédures devant la Cour<sup>55</sup>. En outre, les besoins de l'intégrité de l'administration de la Justice prévalent toujours sur les intérêts spécifiques des parties<sup>56</sup>, y compris de la Défense. Enfin, les garanties d'un procès juste et équitable ne s'appliquent pas uniquement au regard du suspect mais bien à l'ensemble des parties et des participants à la procédure devant la Cour<sup>57</sup>.

33. À cet égard, le Représentant légal soumet que la Défense ne peut raisonnablement soutenir que la participation des victimes à la procédure concernant la détermination de l'aptitude de M. Gbagbo porterait atteinte à l'équité et à l'intégrité des procédures, puisqu'elle semble, elle-même, avoir adopté une stratégie tendant à perturber la procédure, et pour le moins, à la freiner de façon significative. En effet, la requête de la Défense alléguant l'inaptitude de M. Gbagbo semble en réalité dissimuler le refus du suspect de renoncer à son droit d'être présent à l'audience de confirmation des charges, droit qui lui est octroyé en vertu de l'article 61-2 du Statut de Rome. Agissant de la sorte, la Défense empêche la Chambre de déterminer « *s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés* »<sup>58</sup> de façon à « *protéger les droits de la Défense contre des charges abusives et totalement infondées* »<sup>59</sup>. De plus, ce faisant, la Défense porte gravement atteinte au droit des victimes à la vérité<sup>60</sup> ainsi qu'à leur droit à ce que la justice soit rendue<sup>61</sup>.

---

TRIFFTERER (O.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court – Observer's Notes, Article by Article*, Verlag C.H Beck, Munich, 2008, p. 1335, note de bas de page 139.

<sup>55</sup> Voir PIRAGOFF (D.), « Article 69. Evidence », dans TRIFFTERER (O.) (ed.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court – Observer's Notes, Article by Article*, Verlag C.H Beck, Munich, 2008, p. 1335.

<sup>56</sup> Voir CSSL, *Le Procureur c. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara, Santigie Borbor Kanu*, Written Reasons for the Trial Chamber's Oral Decision on the Defence Motion on Abuse of Process due to the Infringement of Principles of *Nullum Crimen Sine Lege* and Non-Retroactivity as to Several Counts, Affaire n° SCSL-04-16-PT, 31 mars 2004, par. 26.

<sup>57</sup> Voir la « Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision de la Chambre du 17 janvier 2006 sur les demandes de participation à la procédure de VPRS1, VPRS2, VPRS3, VPRS4 et VPRS5 » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-135, 31 mars 2006, par. 38.

<sup>58</sup> Voir l'article 61-7 du Statut de Rome.

<sup>59</sup> Voir la « Décision relative à la confirmation des charges » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, 30 septembre 2008, par. 63. Voir également la « Décision relative à la confirmation des charges » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/06-803-tFRA, 29 janvier 2007, par. 37.

<sup>60</sup> Voir à cet égard : CIADH, *Almohacid-Arellano et al c. Chile*, arrêt du 26 septembre 2006, Series C, n° 154, paras. 148 et seq. ; *Masacre de Mapmpân c. Colombie*, arrêt du 15 septembre 2005, Series C, n° 134, par. 297 ; *Barrios Altos c. Peru*, arrêt du 14 mars 2001, Series C, n° 75, par. 48 ; et *Bàmaca-Velasquez c. Guatemala*, arrêt du

34. Compte tenu des considérations précédentes et eu égard à l'effet cumulatif des critères posés par l'article 82-1-d du Statut de Rome, le Représentant légal soutient qu'il n'est pas nécessaire de démontrer d'avantage que le règlement immédiat par la Chambre d'appel de la question avancée par la Défense n'est pas de nature de « *faire sensiblement progresser la procédure* ». Bien au contraire, le fait de soumettre à la Chambre d'appel la question telle qu'avancée par la Défense risque de perturber la procédure de façon significative. En effet, si l'autorisation d'interjeter appel de la Décision du 15 août 2012 était accordée, la Chambre serait dans l'incapacité de statuer sur une quelconque question relative à la participation des victimes à des stades spécifiques de la procédure et sera, en conséquence, dans l'obligation de suspendre la procédure jusqu'à ce que la question soit résolue par la Chambre d'appel. Par ailleurs, réduire les victimes au silence en s'opposant systématiquement à leur droit à participer à la procédure et/ou suspendre la procédure semble clairement tomber dans la stratégie adoptée par la Défense.

---

25 novembre 2000, Series C, n° 70, par. 201. Voir également : CEDH, *Hugh Jordan c. Royaume-Uni*, Requête n° 24746/94, 4 mai 2001, par. 93.

En outre, voir la "Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce" (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA, 13 mai 2008, paras. 31 à 36.

Enfin, dans ce sens voir : NAQVI (Y.), « The Right to the Truth in International Law Fact or Fiction 9 », *ICRC International Review*, 2006, n° 88, pp. 267 et 268; MENDEZ (J.), « The Right to Truth », dans JOYNER (Ch.) (éd.), « *Reigning in Impunity for International Crimes and Serious Violations of Fundamental Human Rights' Proceedings of the Siracuse Conference* », 17-21 septembre 1998, Eres, Toulouse, 1998, pp. 257 et seq; et AMBOS (K.), « El Marco Jurídico de la Justicia de Transición », Tenus, Bogota, 2008, pp. 42 à 44.

<sup>61</sup> Voir la « Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA, 13 mai 2008, paras. 37 à 44.

En outre, dans ce sens voir : NAQVI (Y.), « The Right to the Truth in International Law Fact or Fiction 9 », *ICRC International Review*, 2006, n° 88, pp. 267 et 268; MENDEZ (J.), « The Right to Truth », dans JOYNER (Ch.) (éd.), « *Reigning in Impunity for International Crimes and Serious Violations of Fundamental Human Rights' Proceedings of the Siracuse Conference* », 17-21 septembre 1998, Eres, Toulouse, 1998, pp. 257 et seq; et AMBOS (K.), « El Marco Jurídico de la Justicia de Transición », Tenus, Bogota, 2008, pp. 42 à 44.

Enfin, voir à cet égard : CIADH, *La Cantuta c. Pérou*, arrêt du 29 novembre 2006, Series C, n° 162, par. 222 ; *Vargas-Areco c. Paraguay*, arrêt du 26 septembre 2006, Series C, n° 155, paras. 153 et seq. ; *Almohacid-Arellano et al c. Chili*, arrêt du 26 septembre 2006, Series C, n° 154, par. 148; *Comunidad Monviana c. Suriname*, arrêt du 15 juin 2005, Series C, n° 124, par. 204 ; et *Velasquez-Rodriguez c. Honduras*, arrêt du 29 juillet 1988, Series C, n° 7, paras. 162-166 et 174. Voir également CEDH, *Hugh Jordan c. Royaume-Uni*, Requête n° 24746/94, 4 mai 2001, paras. 16, 23, 157 et 160 ; *Selmouni c. France*, Requête n° 25803/94, 28 juillet 1999, par. 79 ; *Kurt c. Turquie*, Requête n° 24276/94, 25 mai 1998, par. 140 ; *Selcuk et Asker c. Turquie*, Requête n° 23184/94, 24 avril 1998, par. 96 ; *Aydin c. Turquie*, Requête n° 23178/94, 25 septembre 1997, par. 103 ; et *Aksoy c. Turquie*, Requête n° 21987/93, 18 décembre 1996, par. 98.

En conséquence, le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre préliminaire :

- de rejeter la Requête de la Défense.

A handwritten signature in black ink, reading "Paolina Massidda", with a horizontal line underneath the name.

Paolina Massidda  
Conseil principal

Fait le 24 août 2012

À La Haye (Pays Bas)